



Assemblée générale

Distr. limitée
5 septembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-huitième session
Vienne, 18-22 novembre 2013**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Équateur (2019), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour



(2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-huitième session au Centre international de Vienne du 18 au 22 novembre 2013. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 18 novembre 2013, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges en ligne

a) Historique des débats

5. À sa trente-troisième session (New York, 12 juin-7 juillet 2000), la Commission a procédé à un échange de vues préliminaire sur les propositions concernant ses travaux futurs, notamment dans les domaines du commerce électronique et de l'arbitrage¹. À cette session, il a été généralement convenu que l'on pourrait entreprendre des travaux plus approfondis pour déterminer si des règles spécifiques étaient nécessaires pour faciliter l'utilisation accrue de mécanismes en ligne de règlement des différends. À cet égard, il a été proposé d'accorder une attention particulière aux moyens de mettre à la disposition aussi bien des consommateurs que des commerçants des techniques de règlement des différends telles que l'arbitrage et la conciliation. Il a été largement estimé que le recours croissant au commerce électronique tendait à faire disparaître la distinction entre consommateurs et commerçants. On a toutefois rappelé que, dans un certain nombre de pays, le recours à l'arbitrage pour le règlement de différends auxquels étaient parties des consommateurs était limité pour des raisons d'ordre public et qu'il pourrait donc être difficile pour des organisations internationales d'entreprendre un travail d'harmonisation dans ce domaine. À ses trente-quatrième² (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001) et trente-cinquième³ (New York, 17-28 juin 2002)

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 385.

² *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, par. 287 et 311.

³ *Ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 180 et 205.

sessions, la Commission a décidé de poursuivre, dans ses travaux futurs concernant le commerce électronique, les recherches et les études sur la question du règlement des litiges en ligne. Elle a également décidé que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) coopérerait avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique) s'agissant des travaux qui pourraient être entrepris à l'avenir dans ce domaine.

6. De ses trente-neuvième (New York, 19 juin-7 juillet 2006) à quarante et unième (New York, 16 juin-3 juillet 2008) sessions, la Commission a pris note des suggestions tendant à ce que le règlement des litiges en ligne soit maintenu sur la liste des questions qui pourraient faire l'objet de travaux futurs⁴.

7. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a été saisie d'une recommandation l'invitant à réaliser une étude sur les travaux qui pourraient être entrepris concernant le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, afin de déterminer quels types de litiges relatifs au commerce électronique se prêteraient à des mécanismes de règlement en ligne, s'il serait utile d'élaborer des règles de procédure pour le règlement des litiges en ligne et s'il serait possible ou souhaitable de tenir une base de données unique de prestataires agréés de services de règlement des litiges en ligne ainsi que d'examiner la question de l'exécution des sentences rendues à l'issue d'un processus de règlement des litiges en ligne en vertu des conventions internationales pertinentes⁵. Elle a reconnu l'importance des propositions relatives aux travaux futurs sur le règlement des litiges en ligne s'agissant de promouvoir le commerce électronique et prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la base de certaines propositions⁶, ainsi que d'organiser un colloque sur la question du règlement des litiges en ligne, sous réserve que ses ressources le lui permettent⁷.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a noté que les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans ce domaine devraient avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans ses instruments (comme la Loi type sur le commerce électronique⁸), puissent s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs. La Commission a été informée qu'il avait été généralement estimé, pendant le colloque, que les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et que la solution – assurant un règlement rapide des litiges au niveau international – résidait peut-être dans un système mondial de règlement en ligne d'un grand nombre de litiges entre entreprises et entre entreprises et consommateurs portant sur de faibles montants. La Commission a généralement estimé que les questions mises

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 183, 186 et 187; *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (Partie I))*, par. 177; et *soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 316.

⁵ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 338, et A/CN.9/681/Add.2, par. 4.

⁶ Ces propositions figurent dans le document A/CN.9/681/Add.2.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 342 et 343.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4.

en évidence lors du colloque méritaient d'être étudiées et que ses travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne viendraient à point nommé⁹.

9. À cette session, la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹⁰. Il a également été convenu que le groupe de travail arrêterait la forme du standard juridique qui serait élaboré une fois que la question aurait été examinée plus avant.

10. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le Groupe de travail avait pour mandat de créer une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. Elle a décidé que le Groupe de travail devait être libre de considérer que ce mandat recouvre également les opérations entre consommateurs et d'élaborer si nécessaire des règles éventuelles régissant les relations entre eux, mais qu'il devait être particulièrement attentif à la nécessité de ne pas évincer les législations visant à leur protection¹¹.

11. À sa quarante-cinquième session (25 juin-6 juillet 2012), la Commission a pris note de l'attention que le Groupe de travail accordait aux questions de protection des consommateurs dans l'ensemble de ses délibérations, ainsi que des avantages que l'on prêtait à la résolution des litiges en ligne en ce qui concerne la promotion des interactions et de la croissance économique dans les régions et entre elles, notamment dans les situations d'après-conflit et dans les pays en développement. La Commission a décidé ce qui suit: a) le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; b) le Groupe de travail devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur est la partie défenderesse dans le processus de résolution de litiges en ligne; et c) le Groupe de travail devrait continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu. De plus, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les forts volumes d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants¹².

12. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a confirmé à l'unanimité la décision qu'elle avait prise à sa quarante-cinquième session, à savoir:

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 252 à 256.

¹⁰ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

¹¹ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

¹² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

a) Le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur est la partie défenderesse dans le processus de résolution de litiges en ligne;

c) Le Groupe de travail devrait continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu;

d) Le mandat du Groupe de travail concernant la résolution des litiges en ligne occasionnés par les forts volumes d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants a été réaffirmé, et le Groupe de travail a été encouragé à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible¹³.

13. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail III a commencé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.105). À cette session, il a prié le Secrétariat de préparer un projet de règlement de procédure générique et de le lui présenter pour examen à une session ultérieure (A/CN.9/116, par. 115 a)).

14. De ses vingt-troisième (New York, 23-27 mai 2011) à vingt-septième (New York, 20-24 mai 2013) sessions, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique en s'appuyant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.107, A/CN.9/WG.III/WP.109, A/CN.9/WG.III/WP.112 et additif, A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif et A/CN.9/WG.III/WP.119 et additif).

15. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

b) Documentation

16. Le Groupe de travail sera saisi d'une note établie par le Secrétariat concernant l'élaboration de normes juridiques pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.123 et additif) ainsi que d'une note concernant les mécanismes d'exécution privés (A/CN.9/WG.III/WP.124). Il sera aussi, le cas échéant, saisi des documents A/CN.9/WG.III/WP.121 et A/CN.9/WG.III/WP.125.

¹³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n°17* (A/68/17), en préparation.

17. Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité au cours de la session:

Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*); de sa quarante-quatrième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*); de sa quarante-cinquième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*); et de sa quarante-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*)

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (A/CN.9/716);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/721);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/739);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/744);

Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/762);

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure, notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.119 et additif; A/CN.9/WG.III/WP.120; A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif; et A/CN.9/WG.III/WP.113).

18. Les documents de la CNUDCI sur la question sont mis en ligne sur le site Web de cette dernière (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager d'examiner les orientations de la Commission concernant ses futurs travaux, telles que formulées à la Section VII du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*).

Point 6. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-septième session, qui se tiendra à New York du 7 au 25 juillet 2014. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note. Ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

IV. Déroulement de la session

21. La vingt-huitième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹⁴, il devrait tenir des débats sur le fond pendant les neuf premières séances (à savoir, du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la dixième et dernière séance (vendredi après-midi).

22. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa vingt-neuvième session devrait en principe se tenir à New York du 24 au 28 mars 2014.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.*